

## ■ Introduction

L'objet de notre communication du jour porte sur la censure institutionnalisée dans la Principauté de Liège au cours de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Notre intervention suivra ce plan :

- Introduction ;
- Précisions institutionnelles et documentaires sur la censure en Principauté de Liège ;
- La censure à Liège durant l'Ancien Régime en ce compris une analyse de cas ;
- Conclusions.

Le sujet de recherche de cette année, bien que légèrement postérieur aux *termini* énoncés aujourd'hui, peut, selon nous, se nourrir de la recherche menée en la matière et développer un regard prospectif vers le régime français. La France, qui annexa la Principauté en 1795, s'installa sur des terres habitées et modelées depuis plusieurs siècles par une population accoutumée à des pratiques politico-institutionnelles encadrantes et structurantes. Comment penser la Principauté de Liège du XVIII<sup>e</sup> siècle, et son successeur français, sans envisager l'importance du clergé primaire, le mécontentement des États du pays ou la stature fluctuante du Prince-Évêque au cours des querelles institutionnelles qui tantôt amoindrirent son autorité, tantôt la renforcèrent ? Il nous est plutôt évident qu'il est judicieux pour l'historien de répéter que l'Homme ne devient pas, du jour au lendemain, celui que la périodisation pédagogique aime laisser apercevoir. Sa transition s'accompagne de bouleversements, certes, mais surtout de changements en profondeur. Toutefois, une approche de la censure par le biais de l'histoire institutionnelle et des idées ne saurait se passer d'une solide remise en contexte politique et d'un retour sur l'Histoire liégeoise de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## ■ Des institutions et des hommes

Dans sa huitième édition, le dictionnaire de l'Académie française établit que la censure est « l'examen qu'un gouvernement fait faire des livres, des journaux, des pièces de théâtre, etc., avant d'en permettre la publication ou la représentation [...] Il désigne par extension le Corps des personnes commises à cet examen<sup>1</sup> [...] ». Cette définition est éclairante à plus d'un titre, car elle nous apprend que :

- La censure est un examen gouvernemental, et donc politico-institutionnel ;
- Elle touche à une production majoritairement écrite, mais peut s'étendre à des domaines plus figuratifs comme le théâtre ;

---

<sup>1</sup> « Censure », in CNRTL, [en ligne] <https://www.cnrtl.fr/definition/censure> (consulté le 05-11-2021).

- Elle vise à critiquer une production afin de l'autoriser ou de la prohiber ;
- Elle s'exerce par un corps de fonctionnaires délégués à cet examen.

Cette pratique adopta la force de la loi dès le Moyen Âge lorsque l'Église s'opposa à la parution de certains ouvrages réputés contraire à sa doctrine et à ses croyances. L'Université parisienne de la Sorbonne reprit ce droit avec l'assentiment tacite du pouvoir royal vers le XIII<sup>e</sup> siècle. C'est dès ce moment que la censure entra dans le corpus du droit des gens. Le XVIII<sup>e</sup> siècle français se démarqua par l'important appareil institutionnel qui gravitait autour de la censure et de sa pratique. Le chancelier de France avait pour tâche de surveiller ce qui était communément appelé « la Librairie », le registre de la censure. Il nommait des inspecteurs de la Librairie et menait les procédures d'examen. Le lieutenant-général de Police, commissaire en chef de toute la force de police du Roi, avait l'autorité de constater le délit de librairie, depuis 1667, passible de lourdes peines de prison, allant jusqu'à la Question dans le cas où cela s'avérerait nécessaire. La politique libérale des autorités calvinistes des Provinces-unies en matière d'impression et d'édition ne fit que renforcer l'administration royale française avec près de 178 censeurs délégués en 1789. Le clergé catholique tenta de reprendre, vers 1780, la main sur le droit de censure, sans succès. Les moyens de contourner la loi étaient tellement nombreux que la monarchie française, à l'image des États voisins, ne put maintenir un système répressif efficient à long terme<sup>2</sup>.

La Principauté de Liège, dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, souffrait du même constat de millefeuille institutionnel. Les règnes de Velbrück (1772-1784) et Hoensbroeck (1784-1792) ne font pas exception à cette hypothèse bien qu'un effort de domestication de certaines des anciennes assemblées soit à percevoir. Quels fondements juridiques pourrait-on avancer pour mener une recherche sur la censure liégeoise ? Le droit liégeois est comme ses institutions : complexe. Il nous faut garder à l'esprit que Liège, en tant qu'État européen, est avant tout un État d'Empire. Or, depuis 1495 et la Diète de Worms, l'ancien droit romain est devenu le droit d'Empire. L'Empire, par décision commune de ses princes, est un ensemble politique de droit écrit. En décembre 1623, les échevins de Liège, juges dans la Principauté, proclamèrent l'État de droit écrit en terre liégeoise. Le droit coutumier n'y serait qu'un appoint à la loi. Pourtant, en dépouillant les vastes corpus juridiques, nous constatons que non seulement Liège est un État de droit coutumier, même après 1623, et que le droit liégeois, pour les Liégeois, à la prééminence sur le droit d'Empire. Ainsi, en 1772, le juriste Sohet déclare « [...] Nous devons suivre le droit romain de l'Empire lorsque les lois et coutumes municipales [sic] n'y répugnent pas<sup>3</sup>. ». C'est donc, dans la

---

<sup>2</sup> « Censure », in *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1978, p. 54-55.

<sup>3</sup> SOHET, *Institut de droit, titre VI, article 2*, Bouillon, Foissy, 1772.

majorité de l'État liégeois, la coutume du Pays de Liège qui est d'application. Cela pose deux problèmes à l'historien :

- La coutume n'a pas été rédigée ou codifiée ;
- La coutume est, par essence, incertaine.

Il faut donc se tourner vers les recueils de jurisprudence de chacun des tribunaux du pays pour percevoir les lignes de force de la coutume. Dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les Princes tentèrent de mettre par écrit quelques principes fondateurs du droit liégeois, nous pouvons ainsi citer la Réformation de Groesbeeck (1572) à titre d'exemple d'une codification de l'appareil judiciaire liégeois. Il n'en reste pas moins que l'ensemble de ces ordonnances et mandements resta imprécis et assez lâche. Par ailleurs, il n'est pas opportun de réduire la seule entreprise de codification légale à la figure du Prince. Les États, institution médiévale regroupant la noblesse, le clergé primaire (soit le Chapitre de Saint-Lambert) et les représentants des bonnes villes, avaient un fort pouvoir décisionnel, et c'est bien souvent de leur côté que les blocages se manifestaient le plus<sup>4</sup>. Nous pointons ici une autre difficulté de la recherche en histoire liégeoise du droit, la co-souveraineté. Certes, le Chapitre de Saint-Lambert, composé des chanoines électeurs de l'évêque, revendique une égalité, si pas une supériorité, de statut avec le Prince-Évêque, situation qui s'avère réelle lors des périodes de *sede vacante* où le Chapitre possède la pleine autorité sur la Principauté. Toutefois, le droit ne se montre pas favorable à une telle prétention dans le cas où le Prince a la capacité de régner. En revanche, les Paix et la coutume sont claires : les États sont primordiaux, voire incontournables, dans l'exercice du pouvoir souverain à Liège. Dans un vaste dossier d'instruction de 1780 à destination du Conseil aulique, l'État noble avait rappelé l'obligation pour le Prince, Velbrück à l'époque, de gouverner avec les États. La coutume constituait le corps de l'argumentaire. L'autorité de la chose jugée dépassait de loin la puissance du droit romain aux yeux des corps constitués liégeois.

Le Prince Velbrück, lui, ne voyait pas les choses de cette façon. Durant l'époque moderne, les structures féodales ou participatives modernes (parlements, ordres...) tendaient à se déliter au profit d'une autorité centrale, une unité de commandement, dont la mission était de prévenir les actions néfastes (factionnalisme, révolte...) pour l'intégrité de l'État. Le Prince glissa de plus en plus vers une position de décisionnaire principal<sup>5</sup>. Or, il ne nous aura pas échappé que la fin de l'époque moderne se caractérisa plus par un rejet de l'autorité absolue et centralisée dans la sphère française dont Liège faisait partie intégrante<sup>6</sup>. Un vent de contestation soufflait alors sur l'Europe

---

<sup>4</sup> HANSOTTE G., *Les institutions de la Principauté de Liège*, Bruxelles, Crédits communal, 1987, p. 41-42.

<sup>5</sup> NEMO PH., *Histoire des idées politiques aux Temps moderne et contemporains*, Paris, PUF, 2002, p. 153-154.

<sup>6</sup> Voir mon mémoire et celui de Parthoens.

des Lumières. Les mesures princières visant à l'entérinement des décisions politiques prises par l'unique chef de l'État furent de moins en moins supportées par les nobles qui n'hésitèrent pas à entrer en conflit ouvert avec le Conseil privé de Velbrück et, surtout, avec le Prince lui-même. Le droit même du Prince à gouverner fut remis en question, par le rappel aux Paix du Pays et le renvoi aux devoirs les plus essentiels du Prince. La noblesse rédigea, en 1780, un « récit téméraire » qui devait être envoyé à l'Empereur et au Prince afin de réaffirmer la toute-puissance de la noblesse dans les affaires du Pays. Le texte fut intercepté et censuré par les autorités liégeoises.

L'opposition de l'État noble avec le gouvernement du Prince n'était pas neuve. La question de la taxe noble, en 1780,<sup>7</sup> agitait déjà beaucoup les autorités. Velbrück souhaitait s'emparer, au profit des caisses de l'État, des bénéfices engendrés par une taxation dont les revenus tombaient dans l'escarcelle de la noblesse du Pays. Le 2 septembre 1780, Velbrück publia un édit qui stipulait que l'ensemble des versements effectués au profit de l'État noble devait cesser immédiatement et que les recettes de la taxe devaient désormais tomber dans le giron du Prince, afin de soulager les malheurs de ses peuples<sup>8</sup>. L'État noble n'entendit pas laisser faire Velbrück et se pourvut en appel de la décision devant l'Empire, puis engagea une lutte féroce dans laquelle Versailles, Vienne, Berlin, Londres, Bruxelles et La Haye jetèrent des regards inquiets, parce que cela réveillait de vieilles discordes<sup>9</sup>. Le procès, sous Velbrück, avec le chancelier de Blisia au Conseil aulique et la réplique au tribunal impérial de Wetzlar, témoigne de ce conflit permanent entre les autorités. L'ambassade de France s'en inquiétait aussi en raison de la potentielle déstabilisation du pouvoir liégeois<sup>10</sup>. Cependant, la virulence de la lutte ne laissait que présager de l'extrême difficulté future entre le Prince et sa population<sup>11</sup>. L'État primaire, en 1783, intervint immédiatement en se positionnant du côté du Prince. Le chanoine de Grady prit acte du mécontentement des nobles, mais retourna l'argument légal contre eux en positionnant le Chapitre-Cathédrale de Liège comme le protecteur de l'Évêque. D'après les chanoines, l'État noble était en train de dénier les droits fondamentaux de l'Évêque sur son Église. En effet, le chanoine député écrivit que l'Église de Liège était première en tout et se fondait sur les donations anciennes et la toute-puissance de son Évêque et de son Chapitre. En outre, l'Évêque était institué Prince par l'Empereur et ce dernier n'avait pas

---

<sup>7</sup> Cf: PAQUE B., *Contribution à l'Histoire de l'État noble à Liège spécialement au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Histoire, Université de Liège, inédit, année académique 1970-1971, p. 55-68.

<sup>8</sup> GREAUME D., *Jacques de Heusy (1719-1785), préposé et agent des États de la Principauté de Liège*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Histoire, Université de Liège, inédit, année académique 2014-2015, p. 121-122.

<sup>9</sup> « Édit portant que tous les possesseurs de fiefs, relevant du Prince et de son Église, ou d'autres biens dits de noble tènement, n'auront plus à payer désormais la taxe noble à l'état noble ou à la caisse particulière de cet état, mais que le paiement devra s'en faire à la caisse publique du 2 septembre 1780 », in POLAIN M. L., *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège*, vol. II, Bruxelles, Em. Devroye imprimeur du Roi, 1860, p. 853-854, p. 853 note 1.

<sup>10</sup> AMAE, Correspondance politique, Liège, vol. 69, fol. 1-6, *Lettre de Sainte-Croix du 6 mars 1783*.

<sup>11</sup> PAQUE B., *Contribution à l'Histoire de l'État noble à Liège spécialement au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Histoire, Université de Liège, inédit, année académique 1970-1971, p. 63-64.

jugé adéquat de se mêler de l'affaire (en plus de remémorer aux nobles qu'ils ne valaient pas grand-chose devant un Prince d'Empire). En raison de quoi, le Chapitre se dressa contre ce qu'il estimait être un coup de force inadmissible des nobles du Pays<sup>12</sup>. Velbrück, fort du soutien des chanoines, répondit le 5 juin 1783 :

« [...] Nous [le Prince-évêque] n'avons pu qu'être étonné du système qu'on ose y avancer contre notre Supériorité territoriale en préjudice des anciennes donations faites à notre Église et en mépris des droits régaliens et de Souveraineté dont sommes seuls investis par Sa Sacrée Majesté Impériale, comme Chef Suprême de l'Empire [...] En observant, néanmoins, comme nous l'avons toujours fait, envers nos États provinciaux, tout ce qui est de la Constitution fondamentale et des Paix du Pays, nous déclarons de mettre à néant ledit Recès, comme contraire non seulement à notre Souveraineté et aux droits de notre Église, mais encore aux droits mêmes de Sa Majesté Impériale et du Saint Empire Romain<sup>13</sup> [...] ».

Ce document surprend par son tranchant politique. Cassant la décision des nobles, l'évêque affirma, dans le respect de cette formation d'une unité de commandement politique, sa pleine autorité sur les affaires du Pays, mais contribua, sans doute, à creuser encore un peu plus le fossé entre les instances politiques qui devint le gouffre de 1789. La co-souveraineté pose donc de nombreux problèmes légaux et il semble clair que l'appareil de censure sur le territoire liégeois allait souffrir de cette réalité institutionnelle.

Une fois ce point complexe passé, il nous reste à nous pencher sur un dernier élément intéressant pour l'étude de la censure à Liège, les ordonnances, les règlements et les mandements. Chacun dépend du pouvoir édictal qui est une prérogative du Prince. Il existe trois types de documents juridiques :

1. Les ordonnances de Police générale ;
  2. Les mandements épiscopaux ;
  3. Les mandements exécutoires.
- 1) Elles émanent généralement du Prince et du Chancelier de son Conseil privé, centre du gouvernement de la Principauté en dehors des États. Une ordonnance de Police générale a pour but soit de définir largement une règle de gouvernement ou une pratique au sein de l'État, soit de réguler une situation particulière. Au cours de l'Ancien Régime, la Police générale n'est

---

<sup>12</sup> *Réponse de l'État Primaire et Chapitre de Saint-Lambert aux Seigneurs de l'État noble de juin 1783*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2672, 1 fol.

<sup>13</sup> *Mandement de S.A l'Évêque de Liège, Prince du Saint-Empire, pour casser la décision de son État provincial du 5 juin 1783*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 2672, fol. 1-2.

ni plus ni moins que le gouvernement de l'État et la conduite des affaires courantes. Elles sont généralement proclamées publiquement via un « cri du perron » qui engendre rarement des innovations juridiques. Chaque nouvelle ordonnance abolit l'ancienne sur un même sujet, mais, le droit liégeois étant particulièrement complexe, Sohet indique que « [...] Si une loi, quoique publiée, n'a pas été mise en usage au vu et su du législateur, il est censé avoir consenti à la suspension de cette loi<sup>14</sup> [...] ». En somme, la non-application d'une loi sur le moyen long terme conduit à sa nullité en dépit de sa non-abolition. Cette dernière information est essentielle dans la recherche qui peut être menée sur la censure en adoptant le point de vue de l'historien institutionnaliste et du droit. Décrire un phénomène par sa seule base légale, en tout cas à Liège, est souvent hasardeux dans la mesure où le droit lui-même évolue au gré des circonstances. Ce n'est pas parce qu'une loi n'est pas abolie qu'elle est toujours en vigueur.

- 2) Les mandements épiscopaux servent à exprimer le pouvoir de l'évêque. Ils ne sont pas soumis à l'autorité des pouvoirs laïcs et sont contresignés par le vicaire général. Ils ne peuvent être émis qu'en matière de droit canon ou de discipline ecclésiastique. Ils sont soumis à la régulation religieuse et pontificale.
- 3) Les mandements exécutoires sont émis simultanément par le Prince et les États. Elles ont pour portée les fondements du droit de la Principauté et des sujets complexes. Bien que le Prince minimise l'importance des États dans le processus de construction des mandements exécutoires, ils doivent impérativement être acceptés lors des journées d'État.

Dans cet ensemble, les édits princiers ne sont que de simples arrêtés d'exécution. Ces trois catégories sont utiles à l'étude de la censure et du droit liégeois. Comme tous les textes de loi, elles répondent à un formulaire précis et ont souvent connu plusieurs copies et éditions au fil du temps et des besoins. Avec les jugements des tribunaux, les précis de droit et la coutume, les divers textes ci-dessus en apprennent beaucoup à l'historien institutionnalisé. La censure est argument de droit pour garantir le droit de l'État à contrôler sa stabilité. Elle s'applique par la loi et se défait par la loi.

- La censure à Liège entre 1772-1789

Le délit de librairie est bel et bien présent à Liège aussi. C'est au Prince et à son Conseil privé qu'échoit la responsabilité de surveiller la production polémique et critique sur le territoire. C'est essentiellement par voie d'édits que le Prince fixe les cas particuliers et les ordonnances sont réservées à l'administration générale de la Principauté. Si l'intervention directe du Prince est restée souvent restreinte durant le Moyen Âge et l'époque moderne, les actions directes se multiplient au XVIII<sup>e</sup> siècle, en respect de cette centralisation du pouvoir. La tutelle exercée par le Prince et

---

<sup>14</sup> SOHET, *Institut de droit, titre VI, article 76*, Bouillon, Foissy, 1772.

son Conseil privé ne cesse de s'accroître, surtout en matière économique, éducative et livresque. Il faut bien préciser dès maintenant que les pouvoirs du Prince ne s'étendent pas au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais sa présence dans le paysage politique est beaucoup plus affirmée. Les guerres, les révoltes et les réformes politiques ont inspiré aux Princes le souci d'absolutiser leur pouvoir pour pouvoir préserver les intérêts de l'État et se détacher des anciennes institutions limitant l'action de celui-ci. Les agents de la librairie et de l'imprimerie au service du Prince dépendent du Conseil privé. Ce sont des bourgeois de robe, administrateurs formés et intellectuels, qui occupent une place de plus en plus grandissante dans l'appareil d'État, au détriment des autres corps sociaux.

Le service du Conseil privé en charge de la censure est la Police de la moralité publique. Elle assure, par voie d'édits et d'ordonnances, le contrôle et la répression de la prostitution, des jeux de hasard, de l'impression illicite, de la publication et de l'approbation de certaines productions... Elle surveille les carnivals, les charivaris, les spectacles publics ou privés, etc. À titre d'exemple, elle peut sanctionner tout habitant transgressant l'obligation de repos le dimanche ou les lectures publiques d'ouvrages illégaux. Le Conseil privé, véritable organe de gouvernement de la Principauté nommé par et pour le Prince en exercice à un champ de compétences plutôt étendu, mais très indistinct en raison du flou qui environne le cadre légal structurant. Les conseillers enquêtent, font des rapports, mènent des débats et rendent des ordonnances ou des édits au nom du Prince qui les avalise. Lorsque le Prince est absent, mais pas dans l'incapacité de régner, il choisit lui-même qui doit expédier les affaires de l'État. Souvent, il désigne son Conseil privé en y ajoutant quelques chanoines. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Chapitre de Saint-Lambert obtint la pleine gouvernance des affaires sans devoir en passer par le Conseil privé même si le Prince n'était pas d'accord. Velbrück, Hoensbroeck, et plus minoritairement de Méan, se soumièrent donc aux volontés du Chapitre lorsqu'ils étaient à l'extérieur. Le Conseil privé, depuis la Paix de Fexhe, ne pouvait exercer aucune juridiction contentieuse. Cela signifie que le Conseil privé n'est pas un tribunal ni une Cour et qu'il n'a aucune autorité judiciaire. Donc le service de la Police de la moralité publique doit déférer les prévenus devant une autre institution, soit l'Officialité, soit la Souveraine justice des Échevins, mais nous n'entrerons pas dans le détail de ces Cours très complexes. Vous pourrez revenir vers moi par mail ou à la fin de la séance si cela vous intéresse.

Quelles sont les pratiques de la censure et les raisons de celle-ci à Liège ? Pour comprendre les tenants et les aboutissants de la censure dans le pays liégeois, il ne faut pas oublier le traumatisme de la Réforme protestante dans l'expression du pouvoir princier. Le Prince de Liège est, avant d'être Prince, évêque de l'Église catholique apostolique et romaine. Sa mission principale est d'assurer l'orthodoxie et la droiture de ses ouailles. Il remplit cette tâche par l'intermédiaire des mandements épiscopaux qui ne sont soumis au contrôle de personne. On n'ignore pas la répression d'Érard

de la Marck en matière de Réforme. Pourtant, les États, sans rejeter l'intérêt de cette répression, estimèrent qu'elle devait être subordonnée aux droits et privilèges de l'État et non pas de l'Église. Le tribunal religieux de l'Officialité reconnut donc son incompétence, en 1533, en matière d'hérésie et la Souveraine Justice se chargea des poursuites dans le respect du droit coutumier. Le Prince, lui, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle inclus, continua de gouverner par mandements épiscopaux en matière de licence publique. L'historien pourrait, dès lors, se tourner vers l'Empire pour trouver un début de solution. Même s'il semble évident que la censure a été institutionnalisée, à Liège, vers le XVI<sup>e</sup> siècle pour lutter contre la Réforme, l'Empire possédait des juridictions particulières qui pouvaient invalider certaines décisions en la matière. La « Paix de Religion » (1555) établit le principe *cuius regio, eius religio* par lequel chaque Prince est souverain en matière religieuse. Dès le mandement épiscopal sur la droiture de la Foi en 1589, Liège reconnaît une seule et indivisible foi sur son territoire : la foi catholique. Encore sous Velbrück et Hoensbroeck, avec des applications moins fréquentes, les étrangers non catholiques ne pouvaient prétendre à aucune domiciliation, charge ou autres privilèges sans une dérogation gouvernementale. En outre, la critique de l'Église romaine était passible de peines très lourdes comme Sohét, en 1772, l'inscrit dans son précis de droit<sup>15</sup>. La censure liégeoise était donc, avant tout, religieuse comme en témoigne l'introduction formulaire des ordonnances de censure :

« [...] N'ayant rien tant à cœur que le maintien de la Religion & des bonnes mœurs, & considérant combien la contagion des mauvais livres leur est contraire, nous avons reçu avec soin les Edits & Mandements rendus à cet égard<sup>16</sup> [...] ».

La naissance légale de la censure est datée du 21 mars 1589<sup>17</sup> à Liège par le mandement épiscopal l'autorisant explicitement en matière de théâtres, de presses... Elle est assurée par la Police de la moralité publique sous la supervision des clercs. L'article 12 du mandement stipule que toute tragédie, comédie, représentation... ne pourra être jouée sans l'accord de l'évêque ou de ses délégués. Les livres et la production écrite répondent aussi à de nombreux critères définis dans ce mandement de 1589 :

- Aucun texte ne peut être imprimé sans une approbation préalable de l'évêque ;
- Aucun texte étranger ne peut pénétrer sur le territoire sans avoir reçu l'approbation de l'évêque ;
- Il est interdit d'être libraire si l'on ne s'est pas enregistré auprès du vicaire général et que l'on n'a pas prêté serment de fidélité à l'évêque dans les mains du vicaire général ;

---

<sup>15</sup> SOHÉT, *Institut de droit, titre III, article 17*, Bouillon, Foissy, 1772.

<sup>16</sup> *Ordonnance de renouvellement des mandements et édits antérieurs à 1773 sur la Censure en pays de Liège de mars 1773*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 1095, 1 fol.

<sup>17</sup> *Ordonnance de censure du 7 février 1749 de Jean-Théodore de Bavière*, Archives du Conseil privé, AEL, CP 1095, 1 fol.



- L'ensemble du catalogue d'une librairie doit être remis au vicaire général pour contrôle ;
- Chaque librairie et imprimerie doit détenir un catalogue de l'index. Toute personne diffusant des écrits séditieux ne pourra invoquer l'ignorance de la loi dans sa défense.

En 1786, soit pendant le règne de Hoensbroeck, fut promulgué le dernier mandement épiscopal traitant de la censure. Il y en eut une dizaine au moins entre 1589 et 1786,<sup>18</sup> mais tous réaffirmaient les cinq principes ci-dessus. Le dernier ajoutait néanmoins qu'une profession de foi valide était exigée des libraires lors de leur inscription. Tous les mandements sont signés par l'évêque seul. En 1789, Hoensbroeck publia un mandement exécutoire contre les pamphlets circulant contre lui et son règne en promettant près de 1000 florins à qui dénoncerait les auteurs de la polémique<sup>19</sup>. La censure est donc, dans l'esprit des Liégeois et dans la coutume, une prérogative de l'Église contrôlée par un service de police dépendant du gouvernement séculier, donc du Prince, qui défère ses prévenus devant une Cour de justice laïque. Les deux corps du Prince sont donc en activité :

- Le corps religieux ;
- Le corps séculier.

En pratique, cette réglementation, l'une des plus sévères, n'est pas appliquée au XVIII<sup>e</sup> siècle. La liberté de la presse est effective, mais pas garantie et la censure n'est fulminée par le Prince-Évêque qu'en de rares occasions. La plus marquante est peut-être celle de 1759. Le Prince Jean-Théodore de Bavière, dont le Premier ministre était Velbrück, fulmina le mandement de censure du Journal encyclopédique et l'interdit sur l'entièreté du territoire. La Police de la moralité publique faisait preuve d'un laxisme remarqué et remarquable pour les imprimeurs peu scrupuleux. Le commerce du livre rapportait gros à la Principauté. Pourquoi un tel laxisme ? Le texte de loi de 1766, prorogé en 1786, est clair : seuls sont réprimés les ouvrages portant atteinte à la foi et aux dogmes. Dès lors qu'un ouvrage ne contredit pas un dogme catholique, un principe de la foi et des bonnes mœurs chrétiennes, les censeurs sont invités à se montrer indulgents. En outre, les ecclésiastiques en charge de la supervision de la censure souffrent d'une relative défiance des autorités laïques de justice et de sûreté, ce qui ne facilite pas leur travail. Enfin, la majorité de la production livresque est destinée à l'exportation donc cela ne gêne pas le gouvernement princier qui est le premier consommateur des écrits scandaleux et polémiques. Bien souvent, les hautes autorités du gouvernement autorisaient les ouvrages qu'ils souhaitaient se procurer et les censeurs n'avaient pas d'autres choix que d'obéir<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Tous les textes légaux entre 1744 et 1772 sont conservés aux AEL, Archives du Conseil privé, CP 1095.

<sup>19</sup> *Mandement exécutoire du 10 octobre 1789*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 1095, 1 fol.

<sup>20</sup> HANSOTTE G., *Les institutions de la Principauté de Liège*, Bruxelles, Crédits communal, 1987, p. 312-314.

- Analyse de cas

Comment passer de la théorie à la pratique dans le cadre d'une recherche sur la censure liégeoise ? Quels portefeuilles consulter et où aller ? La grande majorité des archives utiles à la connaissance du délit de librairie se trouvent aux AEL dans le fonds du maintien de l'ordre public du Conseil privé. Il existe plusieurs dossiers regroupant les autorisations de spectacles, les procédures judiciaires contre des imprimeurs... C'est notamment au sein de ce dossier que l'on retrouve les poursuites à l'encontre de Gaspar François de Heeswyck, auteur du *Tableau de l'Église de Liège* de 1782. Gaspar François de Heeswyck, chevalier du Saint-Empire, était, selon ses contemporains, un espion à la solde de Cobenzl, le ministre plénipotentiaire de l'Empereur à Bruxelles, ainsi qu'un avocat publiciste contraire à l'autonomie liégeoise. Les États l'accusent de produire, en 1764, des faux en écriture devant la Souverain Cour de justice des Échevins pour gagner un procès. Sa réputation au sein de la Principauté est donc plutôt mauvaise. En 1765, il publia un premier écrit polémique dans lequel il démontrait que la famille de Corswarem était la légitime détentrice du comté de Looz, le Prince Charles-Nicolas d'Oultremont serait donc un usurpateur. Pourtant, Heeswyck est surtout connu des historiens liégeois pour deux ouvrages majeurs en matière de censure :

- *Son Coup d'œil sur l'Église de Liège, fille aînée de celle de Rome, et sur l'avantage qu'elle retirerait d'être gouvernée par un prince autrichien* (Liège, 1781).
- *Tableau de l'Église de Liège avant l'érection des nouveaux évêchés des Pays-Bas autrichiens, faite l'an 1559, sous le pontificat de Paul IV et de Pie IV son successeur, à la sollicitation de Philippe II, roi d'Espagne, avec celui de l'état actuel du monachisme, dans lequel on démontre l'utilité et la nécessité de plusieurs édits de Sa Majesté impériale sur la réforme des ordres religieux tant de l'un que de l'autre sexe, situés dans les Etats de la monarchie autrichienne, et l'injustice des plaintes à la cour de Rome contre ces mêmes édits* (Liège, 1782).

Dans les deux cas, Heeswyck suggère que l'Empereur Joseph II s'empare de la Principauté de Liège pour rétablir l'ordre et pour la démembrer afin d'en faire un de ses territoires personnels. Il est donc aisé de comprendre pourquoi il a fait l'objet de poursuite. Velbrück, toujours Prince à l'époque, réédita le texte de 1589 et entama les poursuites contre le polémiste qui avait été reçu chanoine de Fosses. L'Officialité se chargea donc du procès, le déchu de ses fonctions ecclésiastiques et le déféra devant la Souveraine justice. Heeswyck s'enfuit à Namur, mais Velbrück le fit poursuivre jusque dans le comté voisin et le ramena à Liège avec le soutien de l'Empereur. Velbrück l'enferma dans la prison des échevins en attente du procès criminel. Si l'on entre dans la documentation en elle-même, que pouvons-nous apprendre de la procédure en cas de censure et de délit de librairie ?

Le dossier d'instruction des AEL est plutôt volumineux. La première pièce qui nous frappe est la plaidoirie de Fabry, mayeur en féauté datant de 1782. Dans ce texte long de six folios, Fabry, à l'attention de la Souveraine justice, instruit un dossier à charge en l'augmentant d'extraits de l'ouvrage concerné. Les mots du mayeur en Féauté sont assez tranchés :

«[...] Qu'on les ouvre ces écrits tant manuscrits, qu'imprimés, qu'on lise au hasard, chaque page offre des traits affreux. J'ai sous les yeux l'édition in-8 du Tableau de l'Église de Liège. La fureur de déchirer, de calomnier se manifeste dès les premières pages<sup>21</sup> [...] ».

Cette pièce d'instruction laisse entrevoir le modèle privilégié en matière de rédaction des réquisitoires à destination des juges liégeois. Un autre document interpellant est une remontrance des États assemblés pour le chevalier de Heeswyck. Pourquoi ce document est-il alarmant pour le chercheur ? Tout simplement parce que les États se positionne en faveur du livre de Heeswyck et en opposition avec les mesures prises par les juges de l'Officialité et les procédures en cours contre lui. Nous trouvons notamment dans le texte :

«[...] Il a composé un Ouvrage qui a pour titre : *Tableau de l'Église de Liège*, où malheureusement, il lui est échappé plusieurs indiscretions & personnalités, s'y trouvant entraîné par une fuite de cette même mauvaise humeur qui l'a affecté & dominé pendant nombre d'années [...] Ayant appris que Son Ouvrage avait indisposé quelques individus du Clergé, au point qu'ils avaient menacé de le persecuter à toute outrance, & de tirer une vengeance décidée de quelques indiscretions qu'ils lui avaient échappées ; pour se mettre à l'abri de coup d'autorité, il se retira dans la Ville de Namur, où il vivait fort tranquillement, comptant d'y jouir du droit d'azile respecté de toutes les Nations. [...] Le Chevalier ainsi arrêté fut conduit ignominieusement dans les Prisons de Liège comme atteint & convaincu des plus grands crimes où il subit plusieurs examens & fut traité en tout comme un criminel averé<sup>22</sup> [...] ».

Ce premier extrait est intéressant pour deux raisons :

- Il nous renseigne sur la prise de position d'une assemblée composée à majorité de laïcs et confirme que la censure est bien, dans l'esprit des Liégeois, une disposition prise par l'Église.
- Il existe une opposition manifeste, presque une fracture, entre le domaine religieux liégeois et l'assemblée des États du Pays, laissant présager des conflits qui surviendront par ailleurs.

Les États qui concluent leur remontrance par une fin surprenante :

[...] Le Chevalier de Heeswyck, plein de confiance en la justice inaltérable de vos nobles et illustres seigneuries, implore leur secours & protections, & il ose esperer que votre présente assemblée générale sera l'époque du rétablissement

<sup>21</sup> *Plaidoyer du Mayeur en Féauté Fabry de 1782*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 1098, fol. 1 6 fol.

<sup>22</sup> *Remontrance pour le Chevalier de Heesnyck a nos Seigneurs les États assemblés du Pays de Liège du 22 may 1783*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 1098 ; fol. 1-4.

de la Procédure au Criminel en conformité des Loix de l'Empire, & le vœux universel de la Nation<sup>23</sup>. ».

Nous apprenons par ici que la procédure est criminelle, il faudra donc se tourner vers les archives de la Souveraine justice dans la partie « dossiers criminels ». Ensuite, nous voyons que les États font appel aux lois de l'Empire afin de rétablir la justice jugée laissée dans l'affaire. Or, nous avons déjà établi que la loi de l'Empire est d'application seulement si la coutume n'est pas contraire, il y a donc une double opposition juridico-jurisdictionnelle. D'une part le droit liégeois s'oppose au droit d'Empire, d'autre part la juridiction suprême de l'Empire paraît supérieure à la souveraineté liégeoise. Considérant qu'il s'agit d'une des institutions majeures de la Principauté qui prononce ces mots, il est possible de voir un argumentaire particulier, surtout par le thème de la Nation, qui préfigure la Révolution et sa rhétorique juridique. Il est aussi, avec un autre angle interprétatif, possible de concevoir le flou qui règne autour des procédures en matière de censure puisque la majorité des institutions centrales et locales semblent participer à l'instruction. Le 3 mai 1783, Velbrück demanda la réunion des États pour le 22 du même mois suivant la procédure habituelle de convocation. La réunion avait pour but de déterminer la marche à suivre dans la mesure où la sentence de prison rendue contre de Heeswyck faisait l'objet d'un appel à l'Empire, auprès de la Chambre impériale de Wetzlar, tout en sachant que la loi liégeoise établissait que les interjections en appel étaient restreintes et limitées à quelques cas spécifiques. L'ordre du jour ne se limitait pas à cette seule situation, bien entendu, mais elle occupait le haut des points à traiter étant donné que l'ordre judiciaire, selon Velbrück, était chamboulé<sup>24</sup>.

Nous n'allons pas dépouiller l'ensemble des documents disponibles dans le dossier d'instruction. Nous pouvons néanmoins avancer que la documentation disponible sur la censure à Liège dépasse le simple cadre d'un procès judiciaire, l'institution judiciaire étant elle-même marquée par des dissensions et des oppositions. Elle nous informe sur les luttes de pouvoirs et les intérêts partagés par certains groupes politisés et institutionnalisés au sein d'un espace spatio-temporel donné. Les quelques pièces du procès Heeswyck présentées au cours de cette intervention projettent notre réflexion historique vers de multiples directions qui ne sont pas exclusivement liées à l'époque moderne. Quelles sont les fractures sociales dans la Principauté de Liège au regard des délibérations concernant la censure et les textes censurés ? Est-il possible de voir une préfiguration du discours révolutionnaire dans les réquisitoires à l'encontre de la censure à la fin de l'Ancien Régime à Liège ? Etc.

---

<sup>23</sup> *Idem*, fol. 4.

<sup>24</sup> *Convocation et ordre du jour des États du 22 mai 1783*, AEL, Archives du Conseil privé, CP 1098, fol. 1-4.

- Conclusion

En conclusion, la censure à Liège sous les règnes de Velbrück et Hoensbroeck n'est pas le simple fait d'interdire une publication ou une production. Bien que sur un plan strictement théorico-juridique, l'acte légal se résume à cette seule action de prohibition, sur le plan politico-institutionnel, il devient révélateur des oppositions et des réseaux d'intérêt au sein d'un gouvernement, voire d'un pays. La rapide analyse du dossier Heeswyck, en quelques feuillets, nous a déjà permis d'avancer deux questions de recherche à champ large. Si nous avons poursuivi notre recherche, nous aurions vu que la période de 1783 était très difficile en matière décisionnelle du fait d'une grande opposition entre Velbrück et ses nobles aussi bien en politique internationale, qu'en politique intérieure. Partant, nous aurions probablement pu expliquer, par l'angle de la censure, les rapports de force au sein du gouvernement liégeois. Dans une autre optique, le dossier à lui seul nous permet de comprendre les procédures et instances judiciaires mobilisées pour un délit de librairie. Il n'aurait donc pas été inintéressant de se poser la question des rapports entre ces instances, de la réalité de la justice à la fin de l'Ancien Régime ou encore de réfléchir à l'écart entre les mesures légales et leur application réelle au sein du territoire liégeois.

Si la problématique de cette année touche à la censure sous le régime français, la transposition de nos questions de recherche aux portefeuilles de documents de la période concernée n'est pas impossible au prix de quelques ajustements. En outre, un travail qui ne viserait pas la censure du régime français comme un objet historique clos par la datation propre au régime français, mais une recherche sur les similarités, ou l'absence de celle-ci, entre les deux systèmes de la censure liégeoise ou française, voire une étude visant à analyser la postérité de certaines œuvres censurées à la fin du régime principautaire au cours du régime français, comme les écrits de Heeswyck, le journal encyclopédique ... pourraient trouver une place originale dans le champ des travaux en histoire liégeoise moderne et contemporaine. Ce type de production scientifique brise les codes de la périodisation en assurant de travailler sur les transitions historiques et en favorisant la transpériodicité, permettant aussi à l'historien de montrer qu'il n'est pas un érudit d'une période, mais un chercheur en Histoire.